



REUNION DU 15 MARS 2023

Présidence : Luc VAN HYFTE (Amiens).

Présents :

A Amiens : Jean-François DEBEAUVAIS, Joël EUSTACHE, Patrice LAVIGNON , Régis PATTE,

A Villeneuve d'Ascq : Daniel LADU,

En visio-conférence : Louis DARTOIS.

Assistent : Camille BAVENCOFFE, Assistante juridique de la LFHF,
Julie CREUSEVOT, Assistante juridique de la LFHF.

Excusés : Antoine LACROIX.

Appel de **ENT LIGNY CAULLERY** d'une décision de la Commission d'appel juridique du District Escaut du 15/02/23 concernant la participation du licencié suspendu Yann MICHON à la rencontre opposant les équipes de ENT LIGNY CAULLERY à QUAROUBLE en D1.

Décision de la Commission d'appel juridique du District Escaut du 15/02/23 :

Au vu de ces éléments, la Commission infirme en tous points la décision de la Commission de Première Instance et décide de donner :

- Match gagné à QUAROUBLE au vu du score acquis sur le terrain 3-5, LIGNY zéro point –QUAROUBLE 3 points
- Remboursement de l'amende de 130 Euros au club de QUAROUBLE
- Et requalifie le joueur Yann MICHON, licence 1946834926 à compter du 15.02.2023

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Julien LELLIEUX, Vice-Président du club de ENT. LIGNY CAULLERY,
- Monsieur Thibaut FORGEZ, Educateur Seniors du club de ENT. LIGNY CAULLERY,
- Monsieur Franck LEMERCIER, Président du club du FC QUAROUBLE,
- Monsieur Fabien BIGAILLON, Secrétaire du club du FC QUAROUBLE,
- Monsieur Onofrio PAVONE, représentant la Commission d'Appel Juridique du District Escaut,
- Monsieur Daniel LADU, Président de la Commission de Discipline du District Escaut,

Le club de ENT. LIGNY CAULLERY a relevé appel d'une décision rendue par la Commission d'Appel Juridique du District Escaut en date du 15 février 2023, ayant infirmé les décisions de la Commission Juridique du District Escaut en date du 24 novembre 2022,

Le club de ENT. LIGNY CAULLERY souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission d'Appel Juridique du District Escaut et lui accorde le fait de revenir à la décision prise en première instance sur ce dossier,

Le club de ENT. LIGNY CAULLERY a exprimé son étonnement, tant dans son courrier d'appel qu'en séance, sur le fait que la Commission d'Appel Juridique du District Escaut a fondé sa décision sans aucun fondement



règlementaire,

Interrogé par la Commission Régionale d'Appel Juridique, Monsieur Daniel LADU, Président de la Commission de Discipline du District Escaut, a expliqué à la Commission de céans la genèse de ce dossier d'appel ; sa Commission, ayant constaté que des rencontres officielles seraient jouées le vendredi 11 novembre 2022 ainsi que le dimanche 13 novembre 2022, a décidé de se réunir le 10 novembre 2022 et de statuer sur les dossiers en cours, particulièrement sur les exclusions constatées les 5 et 6 novembre 2022, dans le but principal d'établir une équité et éthique entre tous les clubs participants aux compétitions, certains jouant le 11 novembre 2022 permettant ainsi à leurs licenciés de purger le match automatique et de pouvoir jouer le 13 novembre 2022, alors que d'autres clubs, ne jouant pas le 11 novembre 2022, ne pouvaient faire purger le match automatique que le 13 novembre 2022. C'est, donc dans ce souci d'équité et esprit de régularité, que la Commission de Discipline a traité le dossier de Monsieur Yann MICHON, joueur du FC QUAROUBLE, en le sanctionnant de quatre (4) matches fermes à compter du 07 novembre 2022, décision publiée et notifiée le 10 novembre 2022 à 16 heures 42 sur Footclubs, le procès-verbal de la Commission de Discipline du 10 novembre 2022 ayant été publié sur le même canal informatique le 10 novembre 2022 à 16 heures 37,

Le club du FC QUAROUBLE a confirmé, en séance, qu'il avait écrit aux services administratifs du District Escaut dès le 7 novembre 2022 afin de connaître les modalités pour être entendu par la Commission de Discipline,

Les services administratifs du District Escaut ont répondu au FC QUAROUBLE par mail le 11 novembre 13 heures 41 lui précisant qu'il serait reçu par ladite Commission le 14 novembre 2022 à 17 heures 15 ; le club demandeur ayant confirmé la présence de trois de ses membres le 13 novembre 2022 à 7 heures 21,

La Commission Juridique du District Escaut, réunie le 24 novembre 2022, saisie par la réclamation, confirmée par l'ENT.LIGNY CAULLERY, déposée dans les observations d'après match de la FMI de la rencontre Seniors D1 du 13 novembre 2022 ayant opposé les clubs de ENT.LIGNY CAULLERY au FC QUAROUBLE, a dès lors donné la rencontre perdue par pénalité au FC QUAROUBLE pour en reporter le gain à l'ENT. LIGNY CAULLERY ; le club du FC QUAROUBLE ayant inscrit Monsieur Yann MICHON dans la composition de son équipe alors qu'il était en état de suspension depuis le 7 novembre 2022 inclus et n'avait pas purgé la totalité de sa suspension (une purgée sur un total de quatre rencontres),

Interrogé par la Commission Régionale d'Appel Juridique, Monsieur Onofrio PAVONE, représentant la Commission d'Appel Juridique du District Escaut, a expliqué à la Commission de céans avoir décidé d'infirmier la décision de première instance au motif que le club du FC QUAROUBLE, ayant demandé à être auditionné par la Commission de Discipline, que celle-ci avait tout de même jugé le dossier de Monsieur MICHON avant son audition, n'avait pu faire valoir son droit à la défense. En conséquence, la Commission a décidé de revenir au résultat acquis sur le terrain et de requalifier Monsieur MICHON en date du 15 février 2023,

Interrogé plus spécifiquement par le Président de la Commission Régionale d'Appel Juridique sur les textes règlementaires en vigueur ayant servi de fondement à la décision prise par la Commission d'Appel Juridique du District Escaut, et après de nombreux atermoiements et autres digressions pour tenter de ne pas répondre à la question précise posée, le représentant de la Commission d'Appel Juridique du District Escaut a confirmé qu'aucun texte règlementaire en vigueur n'était adossé à la décision prise, précisant au surplus que la Commission avait tenté de rétablir dans ses droits un club victime selon elle,

Sur le fond,

Considérant les dispositions de l'article 3.3.4.1 « Les affaires non soumises à convocation » du règlement et barème disciplinaire, annexé aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance. »,



Considérant les dispositions de l'article 4.5 « Les modalités d'exécution » du règlement et barème disciplinaire, annexé aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

«Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé. »,

Considérant les dispositions de l'article 226 « Modalités pour purger une suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (Extraits):

«1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.»,

Considérant les dispositions de l'article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

o être inscrite sur la feuille de match ;

o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

o prendre place sur le banc de touche ;

o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

o être présent dans le vestiaire des officiels ;

o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

o siéger au sein de ces dernières. »,

Considérant les dispositions de l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

– s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements. »,

Considérant les dispositions de l'article 187 « Réclamation - Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant les dispositions de l'article 113 des Règlements Particuliers de la Ligue des Hauts de France :

« Lorsqu'une commission régionale est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la commission.

Toute personne qui ne répond pas à une convocation, encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant à l'annexe 6. »,

Considérant les dispositions de l'article 114 des Règlements Particuliers de la Ligue des Hauts de France :

« En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

Toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant à l'annexe 6.

Lorsque la commission d'appel de la LFHF réforme la décision d'un district pour vice de forme, les frais



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

occasionnés par les auditions sont à la charge du district concerné.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du règlement disciplinaire figurant en annexe 4 »,

Attendu que la Commission de Discipline du District Escaut, réunie le 10 novembre 2022, a sanctionné Monsieur Yann MICHON, joueur du FC QUAROUBLE, d'une sanction de quatre (4) matchs de suspension à compter du 7 novembre 2022. La Commission Régionale d'Appel Juridique, souscrivant en totalité à la notion de circonstances particulières dues au calendrier de la semaine du 7 au 13 novembre 2022, considère que l'application des dispositions de l'article 4.5 du règlement et barème disciplinaire, annexé aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est conforme,

Attendu que la Commission Juridique du District Escaut, réunie en première instance, a transformé la réclamation d'après-match déposée et confirmée par le club de ENT. LIGNY CAULLERY en évocation, le motif invoqué, inscription sur la feuille de match d'un licencié joueur suspendu en la personne de monsieur MICHON, entrant totalement dans le champ réglementaire de l'évocation,

Attendu que la Commission Juridique du District Escaut, réunie en première instance, a dès lors, sanctionné à juste titre le club du FC QUAROUBLE de la rencontre perdue par pénalité sur le score de 0 but contre 3 (moins un point au classement), selon les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Attendu que la requête du club du FC QUAROUBLE d'être entendu par la Commission de Discipline est recevable, le club ayant obtenu une réponse et une convocation en date du 14 novembre 2022, date correspondant parfaitement à celle produite sur le procès-verbal de la Commission de Discipline du District Escaut : « le 14 novembre 2022 pour les joueurs exclus jusqu'au 6 novembre 2022 »,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que cette requête offerte par les dispositions offertes de l'article 3.3.4.1 « Les affaires non soumises à convocation » du règlement et barème disciplinaire, ne constituent ni un appel, ni une suspension temporaire dans l'exécution d'une sanction et/ou un calendrier, comme le précise l'article 189 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.* »,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent la Ligue des Hauts de France ainsi que le District Escaut, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

Il n'est possible de rendre une décision que si sa disposition est expressément présente par lesdits Règlements ou encore, une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Rendre une décision ou accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue des Hauts de France, le District Escaut, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation de la Ligue des Hauts de France et du District concerné,

Enfin, concernant la situation de Monsieur Yann MICHON, joueur du FC QUAROUBLE,

La Commission Régionale d'Appel Juridique constate, après analyse approfondie des rencontres jouées par les équipes Seniors de QUAROUBLE entre le 7 novembre 2022 et le 19 mars 2023, qu'à ce jour, Monsieur Yann MICHON, licence 1946834926 a purgé l'intégralité de la suspension de 4 rencontres infligée par la Commission de Discipline du District Escaut le 10 novembre 2022 (date d'effet du 07 novembre 2022),

La Commission Régionale d'Appel Juridique précise, qu'en infirmant en totalité la décision de la Commission d'Appel Juridique du District Escaut du 15 février 2023, la sanction de deux (2) rencontres fermes infligée par la Commission Juridique du District Escaut le 24 novembre 2022 (Date d'effet le 12 décembre 2022) redevient effective et exécutoire,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

La Commission Régionale d'Appel Juridique précise que, sur cette sanction de 2 rencontres, Monsieur Yann MICHON a purgé une rencontre le 12 février 2023 contre LECELLES/ROSULT,

La Commission Régionale d'Appel Juridique confirme que Monsieur Yann MICHON doit encore purger un (1) match officiel à date d'effet du lundi 20 mars 2023 pour recouvrer ses possibilités de participation

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique :

- ✓ réforme en totalité la décision de la Commission d'appel juridique du District ESCAUT,
- ✓ donne match perdu par pénalité à QUAROUBLE sur le score de 0-3 (moins un point au classement) et attribue le gain à ENTENTE LIGNY CAULLERY qui marque trois points au classement,
- ✓ confirme l'amende de 130 euros au club du FC QUAROUBLE,
- ✓ confisque les frais de dossier de 50 euros au club de ENTENTE LIGNY CAULLERY,
- ✓ porte les frais de déplacements de ENT. LIGNY CAULLERY (en totalité) et des membres de la Commission d'Appel (pour un sixième) à la charge du District ESCAUT,
- ✓ confirme que Monsieur Yann MICHON doit encore purger un (1) match officiel à date d'effet du lundi 20 mars 2023 pour recouvrer ses possibilités de participation.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **FC GAUCHY GRUGY ST QUENTIN** d'une décision de la Commission d'appel juridique du District Aisne du 04/02/23 concernant la participation du licencié suspendu Bryan SOURMAIS à la rencontre opposant les équipes de ES MONTCORNET et GAUCHY GRUGIES SAINT QUENTIN FC du 30 octobre 2022 en D1.

Décision de la Commission d'appel juridique du District Aisne du 04/02/23 :

La commission : - Confirme la décision de la commission juridique.

- Décide de donner la rencontre perdue à : GAUCHY ST QUENTIN pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : ES MONTCORNET sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt).

- Inflige au joueur SOURMAIS Bryan 1 match de suspension ferme à compter du 14/11/22

- Inflige une amende de 100 € au club fautif : GAUCHY ST QUENTIN

- Les droits d'appel de 150 € sont portés au compte de GAUCHY GRUGIES SAINT QUENTIN FC.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Bruno BELLAVOINE , Secrétaire du FC ST QUENTIN GAUCHY GRUGIES,
- Monsieur Jérôme VERCLEYEN, Educateur Seniors du FC ST QUENTIN GAUCHY GRUGIES,

Et noté les absences excusées de :

- Monsieur Baptiste DELVAS, arbitre officiel de la rencontre,
- Monsieur Nicolas MOREAU, Président de la Commission d'Appel Juridique du District Aisne.

Le club du FC ST QUENTIN GAUCHY GRUGIES a relevé appel d'une décision rendue par la Commission d'Appel Juridique du District Aisne en date du 04 février 2023, ayant elle-même confirmé les décisions de la Commission Juridique du District Aisne en date du 09 novembre 2022,

Le club du FC ST QUENTIN GAUCHY GRUGIES souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission d'Appel Juridique du District Aisne et lui accorde le fait de revenir au résultat acquis sur le terrain, son joueur Monsieur SOURMAIS Brian n'étant pas suspendu selon le club appelant, cette prétendue sanction n'apparaissant pas dans l'outil Footclubs,

Sur le fond,

Considérant les dispositions de l'article 3.3.1 « Les modalités de saisine » du règlement et barème disciplinaire, annexé aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

«L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par :

- tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match.
- tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe ;
- le Président de l'instance concernée ou toute autre personne dûment mandatée ;
- le Conseil National d'Ethique et de Déontologie en application de l'article 12bis des Règlements Généraux de la F.F.F..

L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre.»

Considérant les dispositions de l'article 4.5 « Les modalités d'exécution » du règlement et barème disciplinaire, annexé aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

«Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé. »,

Considérant les dispositions de l'article 128 «Officiels» des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football:

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.»,

Considérant les dispositions de l'article 226 « Modalités pour purger une suspension» des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (Extraits):

«1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.»,

Considérant les dispositions de l'article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

o être inscrite sur la feuille de match ;

o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

o prendre place sur le banc de touche ;

o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

o être présent dans le vestiaire des officiels ;

o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

o siéger au sein de ces dernières. »,

Considérant les dispositions de l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de



l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;*
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements. »,

Considérant les dispositions de l'article 187 « Réclamation - Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant les dispositions de l'article 113 des Règlements Particuliers de la Ligue des Hauts de France :

« Lorsqu'une commission régionale est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la commission.

Toute personne qui ne répond pas à une convocation, encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant à l'annexe 6. »,

Considérant les dispositions de l'article 114 des Règlements Particuliers de la Ligue des Hauts de France :



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

« En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

Toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant à l'annexe 6.

Lorsque la commission d'appel de la LFHF réforme la décision d'un district pour vice de forme, les frais occasionnés par les auditions sont à la charge du district concerné.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du règlement disciplinaire figurant en annexe 4 »,

Considérant les dispositions de l'article 4 « Système de l'épreuve » du Règlement des Championnats Seniors 2022-2023 du District Aisne de Football :

« Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Le classement se fait par addition de points :

Match gagné : 3 points

Match nul : 1 point

Match perdu : 0 point

Match perdu par pénalité : -1 point

Forfait : -1 point

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en faute. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois. Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois buts à zéro. »,

Attendu que, suite à la rencontre Seniors D1 – Groupe A du 23 Octobre 2022 opposant les clubs de FRESNOY FONSOMME et FC ST QUENTIN GAUCHY GRUGIES, Monsieur DELVAS, Arbitre officiel de la rencontre, ayant eu à exclure au moins un joueur durant cette rencontre, avait obligation de transmettre un rapport d'arbitrage circonstancié sur ces faits,

Attendu que, Monsieur DELVAS s'est rendu compte que la FMI de la rencontre ne comportait aucune mention des avertissements donnés à Monsieur SOURMAIS Bryan (N° 6 du FC ST QUENTIN GAUCHY GRUGIES) aux 52ème et 58ème minutes, ni mention de l'exclusion du joueur pour avoir reçu deux avertissements durant la même rencontre,

Attendu que, le lundi 24 octobre 2022 à 11 heures 40, Monsieur DELVAS, a informé les services administratifs du District Aisne pour les avertir de ce dysfonctionnement, permettant ainsi aux mêmes services d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur SOURMAIS Bryan,

Attendu que la Commission de Discipline du District Aisne, en sa réunion du 27 octobre 2022, a sanctionné Monsieur SOURMAIS Bryan d'un match ferme de suspension à date d'effet du 24 octobre 2022, décision publiée sur Footclubs,

Attendu que cette sanction n'a fait l'objet d'aucun rapport complémentaire, contestation ou appel de la part du club du FC ST QUENTIN GAUCHY GRUGIES,

Attendu que, saisie d'une réclamation d'après-match émise par le club de l'ES MONTCORNET le lundi 31 octobre 2022, portant sur l'inscription de Monsieur SOURMAIS Bryan dans la composition de l'équipe du FC ST QUENTIN GAUCHY GRUGIES ayant rencontré le club de ES MONTCORNET dans le cadre du Championnat D1-Groupe A du 30 octobre 2022, la Commission Juridique du District Aisne de Football a traité et jugé ce dossier en sa réunion du 9 novembre 2022 et « décide de donner rencontre perdue à : GAUCHY ST QUENTIN pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : ES MONTCORNET sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt). » (Sic) et de sanctionner Monsieur SOURMAIS Bryan d'un match ferme de suspension à compter du 14 novembre 2022 pour avoir évolué en état de suspension,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Attendu que la Commission d'Appel Juridique du District Aisne, saisie de l'appel, a décidé en sa réunion du 4 février 2023 a confirmé en totalité la décision de première instance en reprenant les termes de la première commission : « *décide de donner rencontre perdue à : GAUCHY ST QUENTIN pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : ES MONTCORNET sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt).* » (Sic),

Attendu que la sanction d'un match ferme de suspension infligée à Monsieur SOURMAIS en date d'effet du 27 octobre 2022, n'a été pas contestée, ni par Monsieur SOURMAIS lui-même, ni par le club appelant,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que ladite sanction apparaissait bien sur l'outil Footclubs dès sa création, et que c'est justement sa présence qui a permis au club de l'ES MONTCORNET de déposer réclamation d'après-match contre le club appelant,

Attendu que la Commission Juridique du District Aisne, réunie en première instance, a transformé la réclamation d'après-match déposée et confirmée par le club de l'ES MONTCORNET en évocation, le motif invoqué, inscription sur la feuille de match d'un licencié joueur suspendu en la personne de Monsieur SOURMAIS, entrant totalement dans le champ règlementaire de l'évocation,

Attendu que la Commission Juridique du District Aisne, réunie en première instance, a dès lors, sanctionné à juste titre le club du FC ST QUENTIN GAUCHY GRUGIES de la rencontre perdue par pénalité sur le score de 0 but contre 3 selon les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, mais n'a pas respecté toutes les dispositions des articles 171 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football en n'appliquant pas le retrait d'un point au classement pour le club du FC ST QUENTIN GAUCHY GRUGIES,

Attendu que la Commission d'appel Juridique du District Aisne a confirmé en totalité les décisions prises en première instance, mais n'a pas rectifié l'erreur commise dans la non application du retrait d'un point au classement en vertu des dispositions des articles 171 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique a constaté, sur d'autres dossiers jugés par le District Aisne de Football, que la perte de rencontre par pénalité était assortie de zéro point au classement de façon quasi permanente, et non du retrait d'un point au classement tels que les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football l'exigent, mais aussi ceux du District Aisne de Football,

Forte de cet état de fait, la Commission Régionale d'Appel Juridique invite et enjoint le District Aisne de Football à respecter en toutes circonstances ses règlements en retirant un point au classement pour tout perdant d'une rencontre par pénalité et à corriger urgemment toute erreur et/ou omission qui aurait pu être commise rompant ainsi l'équité due à tous les participants,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent la Ligue des Hauts de France ainsi que le District Aisne, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

Il n'est possible de rendre une décision que si sa disposition est expressément présente par lesdits Règlements ou encore, une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Rendre une décision ou accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue des Hauts de France, le District Aisne, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation de la Ligue des Hauts de France et du District concerné,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Joël EUSTACHE, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,



En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité la décision prise par la Commission d'Appel Juridique du District Aisne de Football,
- ✓ de confirmer le match perdu par pénalité à GAUCHY ST QUENTIN sur le score de 0-3, **mais en l'assortissant du retrait d'un point au classement**, et d'en attribuer le gain à ES MONTCORNET,
- ✓ de confirmer les amendes et droits d'appel du DAF à la charge de GAUCHY GRUGIES SAINT QUENTIN FC,
- ✓ de débiter et confisquer les frais et droits d'appels à GAUCHY GRUGIES SAINT QUENTIN FC,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur EUSTACHE à la charge du club appelant pour un sixième.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **UES VERMAND** d'une décision de la Commission d'appel juridique du District Aisne du 04/02/23 concernant la participation du licencié suspendu Charly SEILLIER à la rencontre opposant les équipes de de AS BEAUREVOIR et UES VERMAND du 27 novembre 2022 en D2.

Décision de la Commission d'appel juridique du District Aisne du 04/02/23 : La commission :

- Constate la participation du joueur SEILLIER Charly à la rencontre Saint Quentin Portugais 2 – UES Vermand 1 alors que celui-ci étant en état de suspension.
- Décide de donner match perdu par pénalité (-1 point) au club de l'UES Vermand sur le score de 3-0 en faveur des Portugais de saint Quentin.
- Décide de suspendre le joueur SEILLIER Charly d'une rencontre (1) à compter du 13-02-2023.
- Les droits d'appel de 50 € sont portés au compte de l'AS Beaufort.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Antony JOLY, Président de l'UES VERMAND,
- Monsieur Logan BANSE, Trésorier de l'UES VERMAND,

Et noté l'absence excusée de Monsieur Nicolas MOREAU, Président de la Commission d'Appel Juridique du District Aisne.

Le club de UES VERMAND a relevé appel d'une décision rendue par la Commission d'Appel Juridique du District Aisne en date du 04 février 2023, ayant elle-même infirmé les décisions de la Commission Juridique du District Aisne en date du 14 décembre 2022,

Le club de UES VERMAND souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission d'Appel Juridique du District Aisne et lui accorde le fait de revenir au résultat acquis sur le terrain, son joueur Monsieur SEILLIER Charly n'étant pas suspendu à date selon le club appelant, la sanction infligée étant due à une erreur du District et la responsabilité du club appelant ne saurait être engagée,

Sur le fond,

Considérant les dispositions du préambule du règlement et barème disciplinaire, annexé aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (Extrait):

«Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un licencié exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique. Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.»

Considérant les dispositions de l'article 1 « Avertissement » (partie barème) du règlement et barème disciplinaire, annexé aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (Extrait):

«1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.»

Considérant les dispositions de l'article 4.5 « Les modalités d'exécution » du règlement et barème disciplinaire, annexé aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

«Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé. »,

Considérant les dispositions de l'article 128 «Officiels» des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football:

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.»,

Considérant les dispositions de l'article 226 « Modalités pour purger une suspension» des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (Extraits):

«1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.»,

Considérant les dispositions de l'article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

o être inscrite sur la feuille de match ;

o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

o prendre place sur le banc de touche ;

o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

o être présent dans le vestiaire des officiels ;

o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

o siéger au sein de ces dernières. »,

Considérant les dispositions de l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de



l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;*
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements. »,

Considérant les dispositions de l'article 187 « Réclamation - Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant les dispositions de l'article 113 des Règlements Particuliers de la Ligue des Hauts de France :

« Lorsqu'une commission régionale est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la commission.

Toute personne qui ne répond pas à une convocation, encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant à l'annexe 6. »,

Considérant les dispositions de l'article 114 des Règlements Particuliers de la Ligue des Hauts de France :



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

« En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

Toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant à l'annexe 6.

Lorsque la commission d'appel de la LFHF réforme la décision d'un district pour vice de forme, les frais occasionnés par les auditions sont à la charge du district concerné.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du règlement disciplinaire figurant en annexe 4 »,

Considérant les dispositions de l'article 4 « Système de l'épreuve » du Règlement des Championnats Seniors 2022-2023 du District Aisne de Football :

« Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Le classement se fait par addition de points :

Match gagné : 3 points

Match nul : 1 point

Match perdu : 0 point

Match perdu par pénalité : -1 point

Forfait : -1 point

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en faute. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois. Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois buts à zéro. »,

Attendu que lors de la Commission d'Appel Juridique du District Aisne du 04 février 2023, Monsieur CAURE Cédric, Dirigeant de l'USE VERMAND, a clairement décrit la situation ayant entraîné l'appel de son club :

« Je sais que chaque semaine la commission de discipline se réunie afin d'étudier, et de gérer les sanctions des matchs qui se sont déroulés le dimanche qui précède.

Je sais et connais depuis maintenant quelques années, le fonctionnement des sanctions (match de suspension ferme au bout du 3ème carton reçu par un jour) ou ce dernier en l'occurrence mon joueur charly seillier ayant obtenu son 3ème jaune le 30 octobre 2022, je pouvais faire jouer mon joueur le 06/11/22 face à LESDINS et ne pas le faire jouer le 13/11/2022 face à MARLE !!!

Chose que j'ai fait, car logiquement la date d'effet aurait dû être le 7 novembre donc le 13 novembre !!! (je n'ai pas fait jouer mon joueur face à marle !!! ce 13/11/2022) il aurait dû purger son match !!!

Là où se pose le problème : est que pour qu'elle raison, au DAF, le carton du 30 octobre, n'a pas était comptabilisé !!! sachant que sur la feuille de match, le carton jaune et son nom apparaît bien comme quoi il a reçu son carton jaune soit son 3ème !!!

Suite à cela, par précaution je n'ai pas fait jouer mon joueur le 13 novembre face à marle car pour moi, il était suspendu !! (Vous allez sûrement me dire que nous devons nous fier uniquement aux notifications sur FOOTCLUB)

Suite à cela, sans savoir, j'ai fait jouer mon joueur le 20/11/2022 face aux portugais de st quentin ! mais par rapport à la notification, mon joueur ne devait pas jouer, car malheureusement le 06/11/2022 mon joueur, une nouvelle fois a eu un carton jaune mais dans vos bases de données le 3ème.

(J'insiste bien que noir sur blanc sur la feuille de match du 30 octobre, le carton jaune figure bien sur la feuille de match que vous avez accès) suite à ce match perdu logiquement sportivement, les Portugais n'ont pas porter réserve. Je n'étais pas au courant de la nouvelle notification mise avec date d'effet le 14 novembre sinon bien entendu, je n'aurais pas fait jouer mon joueur. » (Sic),

Attendu, comme le précisent les dispositions de l'article 1 « Avertissement » (partie barème) du règlement et barème disciplinaire, qu'un licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.»

Attendu, comme le précisent les dispositions de l'article 4.5 « Les modalités d'exécution » du règlement et



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

barème disciplinaire, annexé aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, que les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'à défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé. »,

Attendu que la purge effective d'une rencontre est bien consécutive à la réunion d'une Commission de Discipline, une décision de sanction effectuée et enfin à sa publication sur Footclubs avec date d'effet comme le précisent les textes en vigueur,

Attendu qu'il ne peut être toléré, ni compris, que quiconque puisse estimer quand et comment un licencié doit purger une sanction « éventuelle », en ne respectant pas les textes et règlements en vigueur,

Attendu qu'il est incontestable que Monsieur SEILLIER a bien été inscrit dans la composition de l'équipe de l'UES VERMAND (Numéro 7) sur la FMI de la rencontre D2-Groupe A ayant opposé les clubs de ST QUENTIN PORTUGAIS à UES VERMAND le 20 novembre 2022, alors même que Monsieur SEILLIER avait été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission de Discipline du District Aisne en date du 10 novembre 2022 avec prise d'effet au 14 novembre 2022,

Attendu la réclamation, introduite par l'AS BEAUREVOIR, sur la rencontre du Championnat D2 du 27 novembre 2022 entre l'AS BEAUREVOIR et UES VERMAND, jugée en première instance le 14 décembre 2022,

Attendu l'appel relevé par l'AS BEAUREVOIR et traité par la Commission d'Appel Juridique du District Aisne le 4 février 2023,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique du District Aisne a transformé la réclamation d'après-match déposée et confirmée par le club de l'AS BEAUREVOIR en évocation, le motif invoqué, inscription sur la feuille de match d'un licencié joueur suspendu en la personne de Monsieur SEILLIER, entrant totalement dans le champ réglementaire de l'évocation,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique du District Aisne a dès lors, sanctionné à juste titre le club UES VERMAND de la rencontre perdue par pénalité sur le score de 0 but contre 3, et le retrait d'un point au classement, selon les dispositions des articles 171 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique a constaté, sur d'autres dossiers jugés par le District Aisne de Football, que la perte de rencontre par pénalité était assortie de zéro point au classement de façon quasi permanente, et non du retrait d'un point au classement tels que les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football l'exigent, mais aussi ceux du District Aisne de Football,

Fort de cet état de fait, la Commission Régionale d'Appel Juridique invite et enjoint le District Aisne de Football à respecter en toutes circonstances ses règlements en retirant un point au classement pour tout perdant d'une rencontre par pénalité et à corriger urgemment toute erreur et/ou omission qui aurait pu être commise rompant ainsi l'équité due à tous les participants,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent la Ligue des Hauts de France ainsi que le District Aisne, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées,

Il n'est possible de rendre une décision que si sa disposition est expressément présente par lesdits Règlements ou encore, une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Rendre une décision ou accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue des Hauts de France, le District Aisne, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

compétitions et de l'organisation de la Ligue des Hauts de France et du District concerné,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Joël EUSTACHE, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité la décision prise par la Commission d'Appel Juridique du District Aisne de Football,
- ✓ de confirmer le match perdu par pénalité à UES VERMAND sur le score de 0-3 (et moins un point au classement) et d'en attribuer le gain à ST QUENTIN PORTUGAIS 2,
- ✓ de débiter et confisquer les frais et droits d'appels à UES VERMAND,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur EUSTACHE à la charge du club appelant pour un sixième,
- ✓ d'inviter le District Aisne de Football à respecter en toutes circonstances ses règlements en retirant un point au classement pour tout perdant d'une rencontre par pénalité et à corriger urgemment toute erreur et/ou omission qui aurait pu être commise rompant ainsi l'équité due à tous les participants.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **LA NEWTEAM FUTSAL** d'une décision de la Commission Régionale du Statut des éducateurs et des équivalences du 05/01/23 concernant le refus de prolongation de la dérogation de M. LANGELLE Sullivan pour son absence en formation.

Décision de la Commission Régionale du Statut des éducateurs et des équivalences du 05/01/23 :

Depuis le début de la saison, 8 rencontres officielles se sont déroulées, championnat et coupes compris. Par conséquent, la commission pénalise le club de l'amende de 480 €, et d'un retrait de 2 points au championnat seniors R2 Futsal pour les matches de championnat du 05/11/2022 et du 26/11/2022 disputés en infraction après le délai des 30 jours.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Sullivan LENGELLE, Président et éducateur du club de LA NEWTEAM FUTSAL,
- Monsieur Djamel HAROUN, représentant la Commission Régionale du Statut des éducateurs et des équivalences,

Le club de LA NEWTEAM FUTSAL a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des éducateurs et des équivalences en date du 05 janvier 2023, relative à la cessation de dérogation accordée à Monsieur LENGELLE, éducateur déclaré de l'équipe Seniors R2 Futsal de la NEWTEAM FUTSAL,

Le club de LA NEWTEAM FUTSAL souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale de première instance et revienne à la situation précédente ; en effet, le club appelant n'estime pas être responsable des multiples annulations des modules de formation organisés par la Ligue des Hauts de France. Le club est pénalisé pour ne pas s'être rendu à un module de formation alors qu'il était inscrit à un autre module qui lui a été annulé par l'organisateur,

Monsieur Djamel HAROUN, représentant la Commission Régionale du Statut des éducateurs et des équivalences, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission de première instance avait strictement appliqué les dispositions du Statut Régional des Educateurs et entraîneurs du Football de la Ligue de Football des Hauts de France. Monsieur LENGELLE disposait d'une dérogation renouvelée le 17 novembre 2022 sous réserve de s'inscrire et suivre les formations prévues au plus tôt. Monsieur LENGELLE étant absent de la formation réalisée les 3 et 10 décembre, mais inscrit à la formation initialement prévue les 4 et 11 janvier 2023 à CONTY, mais annulée, suite à un nombre insuffisant de candidats, la Commission de première instance a donc annulé la dérogation accordée. Monsieur HAROUN ayant ajouté que Monsieur LENGELLE avait « pris un risque » en s'inscrivant à la formation de CONTY,

Sur le fond,

Considérant l'article 1 du titre 2 du Statut Régional des Educateurs et entraîneurs du Football de la Ligue de Football des Hauts de France qui précise :

« L'organigramme technique du club, pour les équipes à obligation, est à remplir obligatoirement sur Foot clubs avant le 1er match officiel (championnat ou coupes) de la saison en cours. En cas de modification de cet organigramme en cours de saison, le club dispose de 30 jours pour actualiser ce document sur Foot clubs.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match officiel (championnat ou coupes) de chaque équipe encourent en plus des amendes prévues, une sanction sportive.

Tout changement d'éducateur en cours de saison devra être effectué sur Foot clubs et notifié dans les huit jours ouvrés suivant la modification par l'envoi d'un courriel au service compétent de la L.F.H.F. » ,

Considérant l'article 3 du titre 2 du Statut Régional des Educateurs et entraîneurs du Football de la Ligue de



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Football des Hauts de France qui précise :

« Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus d'avoir comme entraîneur principal titulaire de la qualification correspondante et de la licence adaptée :

Seniors Futsal Régionale 2 : F.S.A.L.B (Certificat Fédéral de Futsal Base). » ,

Considérant l'article 4 du titre 3 du Statut Régional des Educateurs et entraîneurs du Football de la Ligue de Football des Hauts de France qui précise :

« Barème des Sanctions :

Seniors Futsal Régionale 2 :

Sanction financière : 60 € par match disputé en situation irrégulière ,

Sanction sportive : 1 point de pénalité par match disputé en situation irrégulière. » ,

Considérant l'article 22 du Règlement du Championnat Seniors masculins Futsal de la Ligue de Football des Hauts de France qui précise :

« ARTICLE 22 - ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

Il est fait application du statut des éducateurs figurant au RP de la LFHF. » ,

Considérant le règlement de la Coupe de la Ligue Seniors Futsal de la Ligue de Football des Hauts de France,

Considérant le règlement de la Coupe Nationale Seniors Futsal – Phase Régionale de la Ligue de Football des Hauts de France,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que l'obligation d'un éducateur déclaré et titulaire de la certification F.S.A.L.B (Certificat Fédéral de Futsal Base) pour encadrer une équipe évoluant dans le Championnat R2 Futsal est une obligation particulière inscrite dans le Statut Régional des Educateurs et entraîneurs du Football de la Ligue de Football des Hauts de France, et non dans le Statut Fédéral des Educateurs qui lui ne traite que des clubs évoluant en championnats nationaux D1 ou D2 Futsal,

Attendu que Monsieur LENGELLE s'est inscrit aux modules de formations à cinq reprises depuis la saison 2021-2022 et que tous ces modules ont été annulés par l'organisateur, soit en raison de la situation sanitaire, soit faute d'un nombre suffisant de candidats,

Attendu que Monsieur LENGELLE ne s'est pas inscrit au seul module ayant eu lieu en Artois en décembre 2022, mais était inscrit au module prévu en janvier 2023 à CONTY, mais finalement annulé par l'organisateur,

Attendu, en conséquence de ce qui précède, que la Commission Régionale d'Appel Juridique en tire la conclusion que la planification, l'organisation, la réalisation des modules de formation nécessaires aux éducateurs déclarés responsables d'équipes Futsal sont sous la seule et unique responsabilité de la Ligue de Football des Hauts de France,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique rappelle à la Commission Régionale du Statut des éducateurs et des équivalences que les règlements des coupes Futsal n'obligent aucune équipe à inscrire dans leur composition d'équipe un éducateur déclaré responsable pour la saison 2022-2023,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de réformer en totalité la décision de première instance,
- ✓ d'accorder la dérogation à LA NEWTEAM Futsal et Monsieur LANGELLE sous réserve de formation effective et d'obtention de la certification au Futsal base avant le 30 juin 2023,
- ✓ d'annuler toutes les amendes infligées par la Commission de première instance au club appelant,
- ✓ de ne pas débiter les droits d'appels et de débiter les frais de dossier de 50 euros à la charge du club appelant .

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **FC SAINT MARTIN LES BOULOGNE** d'une décision de la Commission Régionale juridique du 15/02/23 concernant la participation du licencié suspendu INIESTA Mathieu à la rencontre opposant les équipes de ST MARTIN LES BOULOGNE O et GRAVELINES US du 29 janvier 2023 en R3.

Décision de la Commission Régionale juridique du 15/02/23 :

- La commission dit que le joueur INIESTA Mathieu ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.
- Donne match perdu par pénalité à ST MARTIN BOULOGNE pour en reporter le bénéfice à GRAVELINES US. Score 0 - 3.
- Inflige au joueur INIESTA Mathieu, licence n°1986824684, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 20 février 2023 à 00h00,
- Amende de 100 euros à ST MARTIN BOULOGNE O

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Stéphane LATRY, Président du FC SAINT MARTIN LES BOULOGNE,
- Monsieur Vincent BREBION, éducateur du FC SAINT MARTIN LES BOULOGNE,
- Monsieur Bernard COLMANT, Président de la Commission Régionale Juridique,

Le club du FC SAINT MARTIN LES BOULOGNE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 15 février 2023, relative à la perte de la rencontre par pénalité du match ayant opposé le club appelant à celui de l'US GRAVELINES le 29 janvier 2023 dans le cadre du championnat de Ligue Seniors R3,

Le club du FC SAINT MARTIN LES BOULOGNE souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale de première instance, qu'elle prenne en compte l'information transmise le 31 octobre 2022 par le District Côte d'Opale au club appelant, précisant que la suspension de Monsieur INIESTA Mathieu était de quatre matches fermes à compter du 31 octobre 2022, qu'elle considère cette information comme véridique, et qu'en conséquence, elle revienne au résultat acquis sur le terrain,

Monsieur Bernard COLMANT, représentant la Commission Régionale Juridique, a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique que la Commission de première instance avait strictement appliqué les dispositions des articles 171 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football en constatant que Monsieur INIESTA Mathieu avait été inscrit dans la composition de l'équipe du club de SAINT MARTIN LES BOULOGNE l'opposant à l'US GRAVELINES, alors que Monsieur INIESTA n'avait pas encore purgé la totalité de sa suspension de cinq rencontres fermes ; la Commission Régionale Juridique a donc donné match perdu par pénalité au club appelant et en a reporté le gain à son adversaire.

Sur le fond,

Considérant l'article 139 bis « Support de Feuille de Match » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise (Extraits):

« La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Considérant l'article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Considérant l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

– s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements. »

Considérant l'article 187 « Réclamation – Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise dans son alinéa 2:

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant l'article 226 « Modalités pour purger une suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise dans son alinéa 1 :

« Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »,

Considérant l'article 226 « Modalités pour purger une suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise dans son alinéa 6 :

« Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal). »,

Considérant l'article 3.3.6 « la notification en première instance » du règlement et barème disciplinaire, annexé aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« La notification des sanctions intervient :

– pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Espace FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts;

– pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier. »,

Considérant les dispositions de l'article 113 des Règlements Particuliers de la Ligue des Hauts de France :

« Lorsqu'une commission régionale est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la commission.

Toute personne qui ne répond pas à une convocation, encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant à l'annexe 6. »,

Considérant les dispositions de l'article 114 des Règlements Particuliers de la Ligue des Hauts de France :

« En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

Toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant à l'annexe 6.

Lorsque la commission d'appel de la LFHF réforme la décision d'un district pour vice de forme, les frais occasionnés par les auditions sont à la charge du district concerné.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du règlement disciplinaire figurant en annexe 4 »,

Attendu que la Commission de Discipline du District Côte d'Opale, en sa réunion du 28 octobre 2022, a sanctionné Monsieur INIESTA Mathieu, suite à son exclusion de la rencontre Rinxent Futsal – Arques Futsal du 20 octobre 2022 (Championnat D1 Futsal) de cinq rencontres fermes en date d'effet du 21 octobre 2022 pour la licence de joueur Futsal, au sein du club de RINXENT FUTSAL, pour laquelle Monsieur INIESTA Mathieu avait été exclus,



Attendu que la Commission de Discipline du District Côte d'Opale, en sa réunion du 28 octobre 2022, a sanctionné Monsieur INIESTA Mathieu, suite à son exclusion de la rencontre Rinxent Futsal – Arques Futsal du 20 octobre 2022 (Championnat D1 Futsal) de cinq rencontres fermes en date d'effet du 31 octobre 2022 pour la licence de joueur libre détenue pour le club de SAINT MARTIN LES BOULOGNE,

Attendu que ces deux sanctions de cinq matchs de suspension ont été publiées sur Footclubs le 31 octobre 2022 à 14 heures 22,

Attendu que les services administratifs du District Côte d'Opale ont écrit par mail au club appelant le 31 octobre 2022 à 15 heures 02 en les informant des données suivantes :

« Madame, Monsieur le Secrétaire,

Suite à son expulsion le 20/10/2022 avec Rinxent Futsal , ce licencié de votre club est suspendu de 4 matchs fermes (toutes fonctions, toutes catégories) à compter du 31/10/2022 dans votre club.

INIESTA Mathieu licence n° 1986824684 », contenant au moins une erreur portant sur le nombre de matchs fermes de suspension,

Attendu, cependant, que comme le précisent les dispositions de l'article 3.3.6 du règlement et barème disciplinaire : « La notification des sanctions intervient pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Espace FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts »,

Attendu que le club de SAINT MARTIN LES BOULOGNE soutient qu'il n'a tenu compte que du mail transmis par le District Côte d'Opale comme référence du nombre de matchs à purger par Monsieur INIESTA,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique reste étonnée de cette affirmation en constatant qu'entre les 31 octobre 2022 et 29 janvier 2023 trente et une (31) notifications disciplinaires ont été publiées sur Footclubs dont au moins trois (3) d'entre elles sanctionnaient des joueurs de l'équipe Seniors R3 de SAINT MARTIN LES BOULOGNE d'une à quatre rencontre(s) ferme(s) de suspension ; la Commission de céans en tirant la conclusion qu'il a fallu nécessairement se connecter à Footclubs pour connaître les décisions prises par les Commissions de Discipline de la Ligue et du District Côte d'Opale,

Attendu que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la Fédération Française de Football a établi une jurisprudence constante sur ce sujet des suspensions en double pratique et a, par exemple, confirmé le 24 septembre 2014 à la Ligue du NORD PAS-DE-CALAIS, que :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion est applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions supplémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions de l'article 226.1 des Règlements Généraux,
- si la sanction ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension ferme, cette sanction s'appliquera également à l'autre pratique pour le nombre total de matchs de suspension tel qu'il aura été prononcé, mais cette sanction ne sera applicable, dans l'autre pratique, qu'à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion (le plus souvent, le lundi qui suit le prononcé),
- le caractère automatique de la date d'effet de suspension ne s'applique donc que dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et pas dans l'autre pratique, mais que si le nombre de matchs de suspension ferme est supérieur à deux, la sanction est à purger dans les deux disciplines, avec comme conséquence des dates d'effet différentes selon qu'elle concerne l'une ou l'autre des deux pratiques.

Attendu que le 29 janvier 2023, Monsieur INIESTA , n'ayant purgé que quatre matchs de suspension ferme (tous en championnat R3 les 6, 11 et 27 novembre 2022, 11 décembre 2022), était encore en état de suspension pour un reste d'une rencontre de suspension ferme à purger,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Attendu que la Ligue de Football des Hauts de France vérifie scrupuleusement toutes les feuilles de matches qu'elle organise dans le cadre de l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football sans qu'il n'y ait besoin de réserves ou de réclamations de quiconque,

Attendu que Monsieur INISETA Mathieu apparait dans la composition de l'équipe de SAINT MARTIN LES BOULOGNE de la rencontre du 29 janvier 2023, objet de l'appel, et que les compositions ont été déclarées conformes par l'apposition de la signature du capitaine de SAINT MARTIN LES BOULOGNE,

Attendu que le mail émis par les services administratifs du District Côte d'Opale a occasionné, selon la Commission Régionale d'Appel Juridique, ces malentendus, tant sur la forme que sur le fond du message transmis, même si aucun caractère réglementaire exécutoire ne peut lui être attaché ; la Commission Régionale d'Appel Juridique considérant que les dispositions de l'article 114 du Règlement Particulier de la Ligue des hauts de France sont applicables par ce vice de forme, même si, sur le fond, la décision de la Commission Régionale Juridique a été conforme et respectueuse des règlements en vigueur,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité les décisions de la Commission Régionale Juridique,
- ✓ de confirmer le match perdu par pénalité au FC ST MARTIN BOULOGNE sur le score de 0-3 et d'en reporter le gain à GRAVELINES US,
- ✓ de confirmer les amendes données au FC ST MARTIN BOULOGNE par la Commission de première instance,
- ✓ de débiter et confisquer les droits d'appel et frais de dossier à FC ST MARTIN BOULOGNE,
- ✓ de porter les droits d'appel et frais de déplacements de Monsieur COLMANT (en totalité) et des membres de la Commission d'Appel (pour un sixième) à la charge du District Côte d'Opale.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Appel de **ST MARTIN LEZ TATINGHEM** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 14/02/23 concernant la demande de mutation du joueur HENIN Rudy au SL NIEURLET.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 14/02/23 :

Audition de M. HENIN Rudy Absence non excusée de la secrétaire de ST MARTIN LES TATINGHEM En l'absence du club plaignant, la commission retient les explications du joueur sans retenir la suspicion.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Madame Tatiana GOBERT, Secrétaire du club de SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM,
- Monsieur Benjamin AUCLER, Trésorier du club de SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM,
- Monsieur HENIN Rudy, joueur concerné licencié au club de SL NIEURLET,
- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations,

Le club de SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations en date du 14 février 2023, relative à la demande de mutation hors période joueur de Monsieur HENIN Rudy vers le club du SL NIEURLET,

Une première convocation des parties ayant été faite le 9 mars 2023, mais n'ayant pu réunir l'ensemble des protagonistes, la Commission Régionale d'Appel Juridique avait mis son jugement en délibéré et décidé de reconvoquer les mêmes personnes le 15 mars 2023 ; la Commission Régionale d'Appel Juridique se réjouissant de constater la présence de l'ensemble des licenciés convoqués,

Le club de SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale de première instance ; le club appelant soutenant que l'accord du club quitté, effectué sur Footclubs le 08 novembre 2022 avec les identifiants de Madame GOBERT, n'a pas été réalisé par sa secrétaire mais par une autre personne usurpant les identifiants de Madame GOBERT.

Le club de SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM soutient avoir des soupçons sur la personne de Monsieur HENIN lui-même qui a eu, selon le club appelant, possibilité d'utiliser et retenir les identifiants de Madame GOBERT,

Monsieur HENIN Rudy, interrogé par la Commission de première instance ainsi que par la Commission Régionale d'Appel Juridique, a nié être à l'origine de l'accord du club pour sa demande de licence en faveur du club du SL NIEURLET et ne peut apporter d'autres réponses, ni hypothèses,

La Commission Régionale d'Appel Juridique a tenté, sur la base du contradictoire, d'obtenir de plus amples informations par le biais des auditions de chacun,

Sur le fond,

Attendu, qu'interrogés par la Commission Régionale d'Appel Juridique, les services informatiques de la Fédération Française de Football, en charge de l'application Footclubs et de la base de données qui lui est associée, ont confirmé que l'adresse IP (Internet Protocol) utilisée par un ordinateur et un identifiant Footclubs pour s'y connecter et effectuer des opérations telles que l'accord du club quitté n'était pas conservée dans la traçabilité des accès à la base de données. Seul l'identifiant est stocké en regard de chacune des opérations réalisées.

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

En conséquence de ce qui précède, et en l'absence de preuves et/ou d'éléments complémentaires formels pour confirmer la soutenance du club appelant, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité les décisions de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 14 février 2023,
- ✓ d'annuler la suspension à titre conservatoire de la licence joueur de Monsieur HENIN Rudy (1926840425) au sein du SL NIEURLET à compter du jeudi 16 mars 2023,
- ✓ de débiter et confisquer les droits d'appel et frais de dossier à ST MARTIN LES TATINGHEM,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur LADU à la charge du club appelant pour un sixième.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Jean François DEBEAUVAIS
Secrétaire de séance de la Commission
d'Appel Juridique

Luc VAN HYFTE
Président de la Commission
d'Appel Juridique